

le 21 Février 2001
de vingt et un heures deux mil un, le conseil municipal, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Richard JOSEPH, Maire.

Présents : M. R. JOSEPH - M^{me} H. DESRIVES - M. F. ALLARY - M. A. PHELIPPEAU
M. R. BORDERON - M^{me} M. C. CREPINSEK - M. J. BATY - M. H. MARTIN

Absents : M. ROSSIGNOL - M. BOURREAU

logement de l'École

q. le Maire présente la demande de Madame Duillet Sabine qui.
Après en avoir délibéré le conseil décide de ne pas louer pour l'instant, d'attendre l'état des lieux. Des travaux sont peut-être nécessaires.

ORDRE DU JOUR : Modification des statuts du SIAH La Lizonne
Adhésion des communes de : LES GRAULGES - BEAUSSAC -
RUDEAU-LADOSSE - ST SULPICE DE MAREUIL - CHAMPEAU
MONSEC - ST FRONT SUR NIZONNE.

Monsieur Le Maire indique aux membres présents que le conseil municipal est appelé ce jour à ce prononcer sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne qui prévoit précisément l'adhésion des communes de ; LES GRAULGES, BEAUSSAC, PUYRENIER, RUDEAU-LADOSSE, ST SULPICE DE MAREUIL, CHAMPEAU, MONSEC, ST FRONT SUR NIZONNE à la collectivité précitée.

Il précise que par délibération en date de 15 novembre 2000, le comité du S.I.A.H de la Lizonne s'est prononcé favorablement sur l'adhésion des communes concernées.

Monsieur Le maire donne ainsi lecture des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne précisant les modifications liées à l'adhésion des 8 communes du département de la Dordogne appelées à adhérer au syndicat et sollicite l'avis du conseil municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accepter l'adhésion des communes de : LES GRAULGES - BEAUSSAC - PUYRENIER - RUDEAU-LADOSSE - ST SULPICE DE MAREUIL - CHAMPEAU - MONSEC - ST FRONT SUR NIZONNE au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne.
- d'adopter le nouveau projet de statuts annexé à la présente délibération instituant les présentes décisions modificatives du S.I.A.H de la Lizonne
- de demander à Monsieur Le Préfet de la Dordogne et à Madame Le Préfet de la Charente de donner suite à la présente décision.

ordre du jour: Arrêté N°1 à la convention relative à l'entretien et aux travaux d'éclairage public, signée avec le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente le 6 décembre 2000

Monsieur le Maire

Exposé :

- Que la Commune a confié, par délibération du 6 décembre 2000 et convention du 6 décembre 2000, au Syndicat Départemental l'entretien et les travaux d'éclairage public.
- Que le Syndicat Départemental, dans le cadre d'une consultation générale en matière d'assurances, a négocié un contrat « dommages aux biens » qui inclut les dommages causés aux installations d'éclairage public.
- Que cette assurance couvre les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles et les actes de vandalisme.
- Que le Syndicat Départemental propose à la Commune, sans cotisation supplémentaire, de lui faire bénéficier de cette assurance.

- Qu'en cas d'acceptation de cette proposition, il sera nécessaire de signer un avenant à la convention citée précédemment, car celle-ci excluait expressément les risques pouvant être couverts par des assurances, laissant à la Commune le soin de s'assurer elle-même.

Présente :

- L'avenant proposé par le Syndicat Départemental.

Propose :

- De signer l'avenant présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'avenant présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer, celui-ci sera annexé à la présente délibération.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Demande à Monsieur le Maire, si la Commune était déjà assurée pour ces risques, de bien vouloir intervenir auprès de l'assureur afin de modifier le contrat communal « multirisques » ou « dommages aux biens » et de réduire, en conséquence, la prime d'assurance communale.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.



La Croix :

Le conseil municipal à l'unanimité confie les travaux à l'ouvrière Bequon pour qu'elle assure sa place.


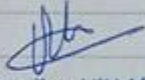
Questions diverses

Lecture de la lettre des Amis du Patrimoine du 12.02.2001 pour finir de dégaucher les chemins ruraux.

Bouvier sera adressé à l'office du Tourisme. P. Dagnas lui demandant de nous indiquer les raisons pour lesquelles le chemin rural de randonnée de chez Legrot à chez Fendonneau n'a pas été nettoyé :

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

OBJET	DÉLIBÉRATION
<p>Deux Certifiées de domicile Tenillet ANBOULEME le - 3 AVR. 1987</p> 	<p>Pour le Préfet Commissaire de la République Le Chef de Bureau délégué,</p>  <p>Jacqueline VILLAIN</p>